

AVIS N° 31/2024

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : République de Moldova

- 1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la République de Moldova est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.
- 2. À compter du 19 janvier 2025, les montants de la taxe individuelle pour la République de Moldova seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 18 janvier 2025	à compter du 19 janvier 2025
Demande ou désignation postérieure	pour une classe de produits ou services	252	223
	pour chaque classe supplémentaire	52	47
	Lorsque la marque est une marque collective :		
	pour une classe de produits ou services	304	270
	pour chaque classe supplémentaire	52	47

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 18 janvier 2025	à compter du 19 janvier 2025
Renouvellement	pour une classe de produits ou services	262	233
	pour chaque classe supplémentaire	52	47
	Lorsque la marque est une marque collective :		
	pour une classe de produits ou services	419	372
	pour chaque classe supplémentaire	52	47

- 3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la République de Moldova
- a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 19 janvier 2025 ou après cette date; ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou
- c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 19 décembre 2024